



COMMUNES DE LONAY, BREMBLES et ROMANEL-SUR-MORGES

DIRECTIVE INTERCOMMUNALE D'UTILISATION DE LA DECHETERIE "EN CHAUMET"

TITRE PREMIER ROLE & DEFINITIONS

Article premier - Rôle

¹ La déchèterie "en Chaumet" est un espace aménagé, gardienné et clôturé, réservé aux habitants des Communes de Lonay, Brembles et Romanel-sur-Morges, pour l'évacuation dans de bonnes conditions de leurs déchets non collectés par le service de ramassage des déchets ménagers.

² La déchèterie permet de limiter la multiplication des dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

³ La participation des Communes de Brembles et de Romanel-sur-Morges est régie par une convention signée entre les trois parties.

Art. 2 - Définitions

¹ Par "particulier", on entend tous les ménages domiciliés sur le territoire communal.

² Par "entreprises", on entend toutes les entreprises, commerces, restaurateurs, artisans, inscrits au Registre du Commerce. Sont comprises également les sociétés locales domiciliées sur le territoire communal.

TITRE II CONDITIONS D'ACCES & HORAIRES

Art. 3 - Conditions générales

¹ L'origine des usagers est contrôlée à l'entrée de la déchèterie sur présentation d'une carte magnétique d'accès. Cette carte s'obtient auprès de l'administration communale.

² Les véhicules de plus de 3.5 tonnes ne sont pas admis.

³ Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération, sauf dans la zone d'échange prévue. L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

⁴ La Municipalité peut, exceptionnellement, sur demande écrite et en accord avec la Commune de Lonay, délivrer des autorisations d'accès spéciales, limitées dans le temps ou non.

Art. 4 - Conditions d'accès des particuliers

¹ L'accès de la déchèterie est réservé aux habitants des Commune de Lonay, Bremblens et Romanel-sur-Morges.

² Une seule carte magnétique d'accès est délivrée par ménage.

³ La carte magnétique d'accès n'est pas cessible à un tiers ou à un professionnel (paysagiste) autre que celui qui effectuerait des travaux pour le compte du propriétaire de la carte dans la résidence de celui-ci. En l'absence de justificatif (procuration datée du jour, etc.) le personnel de la voirie communale a pour instruction de refuser l'accès à la déchèterie.

Art. 5 - Conditions d'accès des entreprises

¹ L'accès de la déchèterie aux entreprises ne se fait que dans le cadre de l'horaire spécifique.

² L'accès aux entreprises, dans les autres cas que ceux décrits à l'article 4, alinéa 2 est interdit. Elles doivent se présenter sur un centre de tri agréé par le Canton pour la décharge de leurs déchets. Sont réservés les cas réglés par une convention particulière passée avec les Communes.

³ Les entreprises ne peuvent déposer à la déchèterie que des déchets en quantité comparable à celle d'un ménage, appartenant à la liste figurant à l'article 7, à l'exception des déchets inertes.

Art. 6 - Horaires d'ouverture

¹ Les horaires d'ouverture pour les particuliers sont :

Lundi et mercredi	14 h 00 à 18 h 00
Samedi	08 h 30 à 14 h 00

² Les horaires d'ouverture pour les entreprises sont :

Mercredi	10 h 00 à 12 h 00
----------	-------------------

³ La déchèterie sera fermée les jours fériés officiels et à titre exceptionnel selon le calendrier établi.

⁴ Il est interdit de déposer des déchets devant l'entrée ou de les jeter par-dessus la clôture.

**TITRE III
TYPES DE DECHETS**

Art. 7 – Déchets admis dans la déchèterie

¹ Sont admis les déchets mentionnés ci-dessous :

- les déchets encombrants (meubles, matelas, etc.),
- les déchets inertes (déblais, gravats, etc.) en petites quantités (maximum 200 litres),

- les déchets verts compostables (maximum 2 m³ par jour d'ouverture et par usager),
- les fers blancs, cuivres, laitons, et autres ferrailles,
- les papiers-cartons,
- les vêtements usagés (proprement conditionnés),
- les déchets ménagers spéciaux (DSM) : bombes aérosols, bidons de produit d'entretien, médicaments, piles, produits phytosanitaires,
- le bois,
- les huiles alimentaires,
- les huiles minérales (dépôt autorisé pour un volume maximum de 50 litres),
- les bouteilles et flacons en PET,
- les plastiques durs,
- les ampoules économiques et les néons non cassés,
- les batteries,
- l'électroménager (ex. frigo, machine à laver, micro-onde, informatique),
- le verre.

² Les DSM seront acceptés sous réserve d'être apportés en conditionnement adapté.

³ Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 8 – Déchets non admis dans la déchèterie

¹ Ne sont pas acceptés dans la déchèterie :

- les ordures ménagères,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets hospitaliers,
- les produits instables type amiante sous toutes formes (fibrociment, etc.),
- les plastiques agricoles,
- les invendus de marché,
- les bonbonnes de gaz ou extincteurs,
- les pneumatiques,
- les épaves et/ou pièces de véhicules.

² Cette liste n'est pas exhaustive, le personnel de la voirie communale est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 9 – Accueil

¹ Un membre du personnel de la voirie communale est présent pendant les heures d'ouverture. Il a un rôle de conseil et de guide. Il peut être accompagné par des auxiliaires de déchèterie dûment identifiés, appelés "Ambassadeurs du tri".

² Ils sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et à l'entretien des espaces verts,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les visiteurs afin de faciliter le geste de tri,
- de faire appliquer la Directive intercommunale d'utilisation de la déchèterie.

³ Ils ont la compétence, le cas échéant de :

- refuser des visiteurs non admis,
- refuser les matériaux non acceptables (selon article 8),
- dénoncer toute personne et entreprise contrevenant aux prescriptions.

Art. 10 – Manipulation des déchets

¹ La déchèterie est mise à la disposition des usagers pour collecter les déchets pré-triés par leurs soins et assurer une valorisation et un recyclage optimal des matériaux déposés.

² Il revient de ce fait aux usagers de la déchèterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet.

³ Néanmoins, en ce qui concerne les déchets spéciaux ménagers, seul le personnel de la voirie communale a compétence pour les réceptionner et les trier dans le local fermé et prévu à cet effet.

Art. 11 – Circulation des véhicules

¹ La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée au pas. Les véhicules doivent respecter le plan de circulation du site et les consignes du personnel de la voirie communale.

² Les véhicules des usagers ne doivent rester dans l'enceinte de la déchèterie que le temps nécessaire au dépôt.

Art. 12 – Comportement des usagers

¹ Tout usager entrant dans l'enceinte de la déchèterie se soumet aux instructions du personnel de la voirie communale.

² Les usagers doivent en outre :

- respecter les conditions d'accès,
- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse, sens de circulation, etc.).

Art. 13 – Propreté et hygiène

La déchèterie doit être laissée, par les usagers, aussi propre qu'à leur arrivée.

Art. 14 – Responsabilité

¹ L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

² L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

³ L'exploitant n'est pas responsable des accidents qui pourraient arriver sur le site.

Art. 15 – Application de la directive intercommunale d'utilisation de la déchèterie

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité de la présente directive.





Art. 16 – Sanctions


Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale, contrevenant à la présente directive, se verra interdire l'accès de la déchèterie ou sera sanctionné conformément aux dispositions du règlement communal sur la gestion des déchets et au règlement communal de police.

Ainsi établi en trois exemplaires.

Adopté par la Municipalité de Lonay dans sa séance du 2 décembre 2013.

Le Syndic :  P. Guillemin

Le Secrétaire :  R. Joly



The seal of the Municipality of Lonay is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE DE LONAY' is written around the perimeter. Inside the coat of arms, the words 'LIBERTE ET PATRIE' are visible.

Adopté par la Municipalité de Bremblens dans sa séance du 20 janvier 2014.


Le Syndic :  E. Bühler


La Secrétaire :  T. Zito




The seal of the Municipality of Bremblens is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE DE BREMBLENS' is written around the perimeter. Inside the coat of arms, the words 'LIBERTE ET PATRIE' are visible.

Adopté par la Municipalité de Romanel-sur-Morges dans sa séance du 20 janvier 2014.

Le Syndic :  P. Lanthemann

La Secrétaire :  F. Kessler



The seal of the Municipality of Romanel-sur-Morges is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE ROMANEL SUR MORGES' is written around the perimeter. Inside the coat of arms, the words 'LIBERTE ET PATRIE' are visible.